

REGLEMENT DU COMITE DE SELECTION ENSA DE NANTES – CONCOURS

Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'ENSA Nantes siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés,

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférence des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture,

ARRETE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection ainsi qu'à tous les candidats.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU COMITE DE SELECTION

Par délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte, un comité de sélection est créé pour le(s) postes à pourvoir par voie de concours suivant(s) :

N°2022-1074655 Maître de Conférence des ENSA, Champ TPCAUI - voie de concours

ARTICLE 2 - ROLE DU COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi d'enseignant-chercheur des ENSA dans le cadre d'une mutation sur priorités légales (articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 84), d'une mutation (hors priorités légales) ou d'un détachement.

Le comité de sélection a pour objectifs :

- D'examiner les candidatures recevables transmises par la direction de l'établissement,
- D'auditionner les candidats :
- De vérifier les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert telles que précisées dans la fiche de poste, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement, et

- D'arrêter, *in fine*, la liste des candidatures retenues, classées par ordre de préférence, accompagnée d'un avis motivé unique sur l'ensemble des candidatures retenues et d'un avis motivé sur chaque candidature retenue ou non-retenue.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le comité de sélection est composé de 8 membres dont la moitié au moins est reconnue spécialiste du champ disciplinaire et dont la moitié au moins est membre extérieur à l'établissement soit :

- 4 membres extérieurs à l'établissement
- 4 membres au moins reconnus spécialistes du champ disciplinaire

L'un des membres est désigné comme étant président et un autre vice-président par le directeur de l'établissement, sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte. A noter qu'un même membre peut être à la fois spécialiste du champ disciplinaire et membre extérieur à l'Ensa de Nantes.

Le comité de sélection respecte dans sa composition la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Les membres du comité de sélection sont nommés par le directeur de l'ensa de Nantes sur proposition d'une liste établie par le Conseil Pédagogique et Scientifique réuni en formation restreinte. La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

En outre, le directeur de l'Ensa de Nantes ou son représentant assiste au comité de sélection pour garantir de la régularité des opérations de recrutement et pour l'application du présent règlement. La composition du comité de sélection est rendue publique, avant le début des travaux du comité et pendant toute leur durée, jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est notamment publiée sur le site internet de l'Ensa de Nantes.

ARTICLE 4 - CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

Le(a) président(e) du comité de sélection convoque les membres du comité 5 jours au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité de sélection se dérouleront :

Le mercredi 10 mai 2023 :

➤ Réunion 1 : *le(a) président(e) du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.* ☐

Le vendredi 26 mai 2023 :

➤ Réunion 2 : *le comité de sélection examine l'ensemble des candidatures.*

Le mardi 6 juin 2023 :

- *Phase d'audition – le comité de sélection auditionne les candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 et délibère sur les candidatures.*

ARTICLE 5 - CALCUL DU QUORUM

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- Si au moins la moitié des membres est présente,
- Si au moins la moitié des présents sont des membres extérieurs à l'établissement, ¶ Si au moins la moitié des présents sont des membres du champ disciplinaire.

Ces conditions doivent être réunies à chaque réunion. Le quorum doit être respecté tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le(a) président(e) du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle les mêmes exigences de quorum s'imposent.

ARTICLE 6 - REGLES DE DEPORT

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Un membre du jury doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- Un membre du jury **doit** s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats à partir du moment où il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- Un membre du jury **peut** s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

A cette fin, suite à la communication par le(a) président(e) du comité de sélection de la liste des candidatures recevables aux membres du comité, ces derniers renseignent, signent et transmettent, sans délai, au (à la) président(e), la déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie. Faute de cette transmission, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection. Le(a) président(e) du comité de sélection remet au directeur de l'Ensa de Nantes l'ensemble des déclarations.

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES REUNIONS

Les réunions, auditions et délibérations du comité de sélection ne sont pas ouvertes au public.

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances

relatives à un même recrutement. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : corps, personnel de l'établissement, membre extérieur, champ disciplinaire.

Pour les réunions en visioconférence, le(a) président(e) du comité certifie la participation des membres en inscrivant leur nom, prénom et qualité sur la feuille d'émargement.

ARTICLE 8 - EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT

Le(a) président(e) du comité de sélection répartit les dossiers à examiner et désigne pour chaque dossier deux rapporteurs, membres du comité de sélection, en veillant à respecter une répartition équilibrée:

- Entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs,
- Entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports (sous format écrit) et de deux présentations distinctes effectués par les deux rapporteurs nommés par le(a) président(e) du comité de sélection. Les rapporteurs transmettent aux membres du comité de sélection leurs rapports écrits au plus tard 48h avant la réunion d'examen des dossiers de candidatures.

Lors de cette dernière, après examen du dossier, des deux rapports et des présentations établis pour chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner et pour les candidats non retenus pour l'audition, en indique le motif. Ces derniers peuvent demander au(à la) président(e) du comité de le leur transmettre.

ARTICLE 9 - CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Le comité de sélection examine l'adéquation de la candidature au profil de poste dans tous ses aspects et notamment :

- La pertinence de la candidature au regard des charges pédagogiques et scientifiques,
- La correspondance aux expériences et aux compétences souhaitées (compétences techniques, savoir-faire et savoir-être),
- La compréhension et l'appréhension de l'identité de l'ensa et de son projet.

Les membres du comité de sélection ont accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité à partir de la date de la réunion 1.

Le(a) président(e) du comité de sélection a accès à l'intégralité du dossier de candidature de chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité 2 jours avant la tenue de la réunion 1.

ARTICLE 10 - POSTURE DEONTOLOGIQUE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi rédigé : « (...) *Aucune distinction,*

directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race (...) ».

ARTICLE 11 - CONVOCATION DES CANDIDATS

Sauf circonstances particulières, le(a) président(e) du comité de sélection convoque les candidats à l'audition au moins 6 jours avant la date fixée.

Les candidats sont informés par la direction de l'Ensa de Nantes, par courrier ou par la voie électronique, des conditions matérielles d'organisation de ces épreuves orales, auditions ou entretiens, notamment du lieu, de la date et de l'heure.

La composition du comité de sélection est identique pour l'ensemble des candidats.

ARTICLE 12 - AUDITION DES CANDIDATS

Les auditions des candidats se déroulent comme suit :

- 20 minutes de présentation orale par le candidat
- 20 minutes de questions-réponses avec les membres du comité

La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats non francophones.

L'audition de l'ensemble des candidats aura lieu en présentiel, ce qui implique la participation des membres du comité en présentiel également. A titre exceptionnel, il est envisagé qu'un des membres du comité puisse participer en distanciel.

ARTICLE 13 - AVIS MOTIVES DU COMITE DE SELECTION SUR LES CANDIDATURES

Après les auditions, le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature (retenue ou non retenue suite à l'audition). Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats auditionnés. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection établit ces deux avis pour chacun des postes inscrits à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 14 - MODALITES DE VOTE SUR LES CANDIDATURES

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du (e la) président(e) du comité est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où il est possible de voter à main levée ou de procéder à un vote dématérialisé. Les membres du comité sont tenus au respect du secret des délibérations.

ARTICLE 15 - LISTE DES CANDIDATS RETENUS

La liste des candidates retenu.e.s est établie par ordre de préférence.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION AU DIRECTEUR DE L'ENSA DE NANTES

Le(a) président(e) du comité de sélection transmet au directeur la liste des candidats retenus classés par ordre de préférence, avec les avis motivés sur chaque candidature, l'avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, les procès-verbaux des travaux du comité, accompagnés des listes d'émargement.

Le(a) président(e) du comité de sélection transmet au directeur les documents suivants :

- Les déclarations sur l'honneur des membres du comité de sélection relatives aux règles de déontologie

Pour la phase d'examen des dossiers de candidature :

- La liste des candidats à auditionner
- Les motifs pour candidats non retenus. A noter : ces motifs sont obligatoirement transmis aux candidats non retenus qui les demandent
- Les listes d'émargement des réunions (en cas de réunions par visioconférence, la liste des présences sera certifiée par le(a) président(e) du comité de sélection)

Pour la phase d'admission des candidats :

- Les avis motivés sur chaque candidature. A noter : ces avis sont obligatoirement transmis aux candidats qui les demandent
- Un avis motivé unique sur l'ensemble des candidats. A noter : cet avis est obligatoirement transmis aux candidats qui le demandent
- La liste, classée par ordre de préférence, des candidats retenus o Les listes d'émargement des réunions (en cas de réunions par visioconférence, la liste des présences sera certifiée par le(a) président(e) du comité de sélection)

Un secrétaire de séance peut être demandé par le(a) président(e) du comité de sélection pour l'ensemble de ses travaux. Ce dernier est désigné par la direction de l'Ensa de Nantes.

ARTICLE 17 - FIN DES TRAVAUX DU COMITE

Le comité de sélection met fin à son activité dès qu'il a rendu les avis *ad hoc* pour les emplois définis à l'article 1.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE DIRECTEUR DE L'ENSA DE NANTES

Le directeur de l'Ensa de Nantes transmet la liste des candidat.e.s retenu.e.s ainsi que les avis motivés, au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au ministère de la culture.

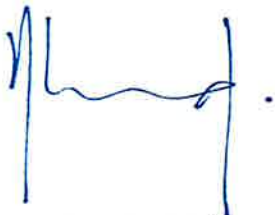
ARTICLE 19 - NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Au sein du secrétariat général du ministère de la culture, à la sous-direction des métiers et des carrières, au sein du service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1^{er} septembre 2023 et de la prise en charge financière des enseignants-chercheurs sélectionnés par le comité de sélection.

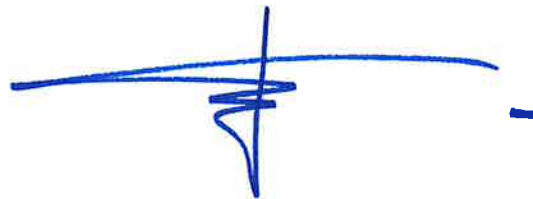
ARTICLE 20 - COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDATS, DES AVIS MOTIVÉS

La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification des résultats aux candidats. Un postulant dont la candidature n'a pas été retenue peut, sur demande, recevoir les avis motivés de cette décision.

Fait le 03 avril 2023



Les co-présidents du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Ensa de Nantes,
Matthieu GERMOND et Laurent LESCOP



Le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes,
Eric LENGEREAU

